



Procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2024

Le 6 février 2024, à 19 heures, Le Conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 30 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Présents : Christian PRADEL, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Philippe BOST, Cécile CHAMBA, Brigitte CHOLAT-TROUILLET, Françoise DANVE, Thibaut DEBOURG, Clarisse EGLOFF, Gérard JUNET, Pauline MAYOUD, Christelle MURE, Guillaume PASSINGE, Gilbert PERRIN, Catherine RAFFIN, , Valérie TRIPARD, Béatrice WESSE

Absents représentés : Maurice RAFFIN, (pouvoir à Michel GAUDEMER), Nathalie ESTIENNE (pouvoir à Thibaut DEBOURG), Prescilia HADJOUT (pouvoir à Valérie TRIPARD), Olivier CAYOT (pouvoir à Anne-Marie VIVIER-MERLE), Baptiste LAGOUTTE (pouvoir à Guillaume PASSINGE), Alain MADAMOIRS (pouvoir à Daniel GAUDON)

Absent excusé : Isabelle GONDARD

Absent : Franck TREVOUX

Monsieur le Maire présente Frédéric CHAPPE, le nouveau Directeur général des services qui prendra ses fonctions le 15 février prochain. Frédéric CHAPPE fait une brève présentation de son expérience professionnelle à l'ensemble des élus

Le conseil municipal nomme Pauline MAYOUD secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023.

2024-001 Acquisitions parcelles rue Isabeau de Sugny Village Saint-Loup – rapporteur J.R. LAGOUTTE

Le rapporteur informe le conseil municipal que, dans les années 1990-2000 la commune de Saint-Loup a élargi la rue Isabeau de Sugny. Une régularisation foncière reste à faire.

En juillet 2023, un courrier a été adressé aux 8 propriétaires connus, leur proposant de régulariser cette situation par un acte notarié. L'ensemble des propriétaires s'est manifesté par une réponse positive.

Un propriétaire, Mme et M. PERRA Jean-Pierre nous ont produit une promesse de vente de février 1995 au prix de 5 francs le m².

L'ensemble de ces parcelles constitue, depuis un certain nombre d'années, la voirie communale, la commune de Saint-Loup l'a aménagée et l'a entretenue depuis ces décennies. Il convient donc que la commune de Vindry-sur-Turdine acquiert lesdites parcelles aux différents propriétaires.

Les parcelles sont les suivantes :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Nom du propriétaire	Montant de l'acquisition
223B880	129	PERRAT Cécile et Jean-Pierre	155 €
223B889	2	TATY Joannès	Euro symbolique
223B891	16	BUREAU Valérie	Euro symbolique
223B893	88	CHEF Julie et Sébastien	Euro symbolique
223B895	20	MANAS Marie-Claude et Marc	Euro symbolique
223B897	9	LUPEZZA Paul	Euro symbolique
223B899	30	LUPEZZA Paul	Euro symbolique
223B884	7	NOISETTE Françoise	Euro symbolique
223B886	3	CLAVIER Gabriel	Euro symbolique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entériner ces régularisations foncières telles que référencées ci-dessus,
- DESIGNER l'étude de Maître Julie LAUTREY, notaire à Vindry-sur-Turdine, pour dresser l'acte notarié,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement les actes authentiques de transfert de propriété à venir
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

2024-002 Régularisation foncière consorts CHOIGNARD – Les Olmes – rapporteur J.R. LAGOUTTE

Le rapporteur indique au conseil municipal que l'étude SCP Corinne MOINE-CONDETTE, notaire à Tarare (69) est en charge de la succession Adrienne BLANC veuve CHOIGNARD.

Il a été constaté que lors de l'élargissement de la voie « Chemin des Grandes Terres », le bornage a été réalisé mais pas la régularisation foncière.

Il convient donc de régulariser la situation et d'acquérir les deux parcelles suivantes :

- 147U1112 d'une surface de 42m²
- 147U1116 d'une surface de 73 m²

avec les propriétaires consorts CHOIGNARD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entériner cette régularisation cadastrale par le biais d'une cession par les consorts CHOIGNARD des parcelles cadastrées 147U1112 et 147U1116 à l'euro symbolique,
- DESIGNER l'étude de Maître MOINE-CONDETTE, notaire à Tarare (69) pour dresser l'acte notarié, aux frais de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement les actes authentiques de transfert de propriété à venir
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

2024-003 Complément délibération 2023-050 acquisition foncière PETIT Les Olmes – rapporteur J.R. LAGOUTTE

Par délibération n° 2023-050 du 3 octobre 2023, le conseil municipal a décidé d'entériner la régularisation cadastrale des parcelles 147U1511, 147U1515 et 147U1518.

L'étude de Maître MOINE-CONDETTE, notaire à Tarare (69), nous a sollicité concernant le prix d'acquisition.

Ainsi il convient de préciser la délibération 2023-050 du 3 octobre 2023 sur le montant de l'acquisition foncière à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner cette régularisation cadastrale par le biais d'une cession à M. et Mme Vincent PETIT pour les parcelles 147U1511 et 147U1518 et à Monsieur Vincent PETIT pour la parcelle 147U1515 à l'euro symbolique,
- **DESIGNE** l'étude de Maître MOINE-CONDETTE, notaire à Tarare (69), pour dresser l'acte notarié,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement les actes authentiques de transfert de propriété à venir
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

2024-004 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section investissement – rapporteur M. GAUDEMER

Vu la délibération n° 2023-076 du 28 novembre 2023,
Le rapporteur rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29.12.2012

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) s'élève à 7 248 792.11 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 812 198.03 €, soit 25% de 7 248 792.11 €.

Le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il convient de compléter la délibération 2023-076 du 28 novembre 2023, en complétant avec les opérations suivantes :

Numéro opération	Libellé opération	Montant ouverture de crédit en €
2022-03	Traboule Ferry/Morel	42 500
2020-15	Acquisition/cession foncier	83 000
		125 500

Christian PRADEL et Catherine GERANDIN ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVER les deux anticipations budgétaires inscrites ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir la somme de 125 500 €

2024-005 Création d'une traboule à Pontcharra sollicitation d'une subvention Etat DSIL – rapporteur J.-R. LAGOUTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-051 du 3 octobre 2023, approuvant la création d'une servitude avec Monsieur VIANNAY,

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que la création de cette traboule, réservée aux piétons, permettra notamment de relier la résidence seniors « Les Tilleuls » à la Place Jean XXIII où se situe de nombreux commerces.

Ce projet consiste à aménager un passage existant desservant plusieurs logements et à créer une ouverture côté impasse Jules Ferry.

Les principaux travaux sont :

- Habillage des murs et du plafond,
- Réfection du sol,
- Ouverture dans un muret afin d'assurer la continuité de circulation piétons,
- Eclairage de cette traboule par des luminaires basses consommations.

Une fresque murale, réalisée par une association locale, viendra illustrée ce passage afin de rappeler le passé de ce lieu qui était, comme l'indique l'inscription au-dessus de l'entrée de cette future traboule des « Ecuries et Remises ».

Autrefois de nombreux voyageurs empruntant la voie royale (RN7) laissaient leurs chevaux à l'écurie et dormaient le plus souvent dans la remise avec le foin.

Le début de réalisation des travaux est prévu au second trimestre 2024 pour une fin à l'été 2024.

Le coût total de l'opération est estimé à :

Maîtrise d'œuvre	6 400 €
Réalisation des travaux	<u>35 080 €</u>
TOTAL HT	41 480 €
Soit un TOTAL TTC	49 776 €

Cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Afin de solliciter ce financement, il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de financement suivant :

Etat DSIL 2024	30 000 €
Commune autofinancement	<u>11 480 €</u>
TOTAL HT	41 480 €

Cécile CHAMBA demande quelle est la probabilité d'obtenir cette subvention. Monsieur le Maire indique que la répartition se fait par l'Etat. Ce projet s'inscrit dans l'une des thématiques proposées par la Préfecture du Rhône. Le dossier de demande a été déposé auprès des services de l'Etat avant la date limite qui était le 31/01/24, une réponse est attendue pour fin avril, début mai 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet présenté ci-dessus, estimé à 41 480 € HT
- APPROUVE le plan de financement exposé ci-dessus

- AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document concernant cette opération dans la limite du montant ci-dessus
- DIT que les crédits seront inscrits au budget

2024-006 Réhabilitation du stade de football de Vindry à Saint-Loup, sollicitation subvention DETR – rapporteur C. PRADEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-0013 du 21 mars 2023,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Vindry-sur-Turdine envisage la réhabilitation du stade de football situé sur le site de Saint-Loup.

Le stade de Vindry, situé sur la commune déléguée de Saint-Loup, a été mis en service en 2004 avec un gazon synthétique, sans doute, les tous premiers revêtements de ce type.

Suite au passage de la commission régionale des terrains et installations sportives en septembre 2021, il a été indiqué que le terrain ne pourrait plus être classé en juin 2024, date du prochain passage de la commission. L'échéance de classement arrive donc à son terme, ce qui représente 20 ans d'utilisation de ce terrain.

En complément les vestiaires seront renouvelés (rafraichissement, douches, etc.) et une étude sera réalisée afin de vérifier que ces derniers sont conformes à la réglementation imposée par la Fédération Française de Football. Aussi quelques aménagements réglementaires devront être pris en compte, notamment l'accès des joueurs au terrain.

Le matériel (cages, abris joueurs et arbitres) sera remplacé dans son intégralité. Une étude est actuellement lancée pour le remplacement des projecteurs en LED, après vérification de la qualité et de la tenue des pylônes actuels.

Le Football Club Pontcharra/Saint-Loup (531 licenciés répartis en 27 équipes) a besoin de cet équipement pour pratiquer cette discipline dans de bonnes conditions.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 500 000 € HT (hors SYDER et génie civil selon l'état des drains actuels).

L'opération est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement HT prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Etat DETR 2024	100 000 €
- Agence Nationale du Sport	100 000 €
- Région Auvergne-Rhône-Alpes « crédits sports »	50 000 €
- Département Appel à projets 2023 accordé le 14/11/2023	50 000 €
- Fédération Française Football Fonds d'aides au football amateurs FAFA	21 000 €
- Commune autofinancement	<u>179 000 €</u>
TOTAL HT	500 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet présenté ci-dessus, estimé à 500 000 € HT,
- APPROUVE le plan de financement exposé ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

2024-007 Aménagement d'un restaurant scolaire au Mille-Club de Dareizé sollicitation subvention au titre de la DETR – rapporteur C. PRADEL

Le conseil municipal envisage l'aménagement d'un restaurant scolaire sur le site de Dareizé dans les locaux du Mille-Club. La création d'un restaurant scolaire sur le village de Dareizé permettra :

- d'offrir un temps de détente et de plaisir aux enfants, durant la pause méridienne, plus respectueux du rythme de l'enfant : un seul service et un temps de récréation plus long, une disponibilité plus qualitative pour les apprentissages de l'après-midi,
- de réduire l'empreinte carbone, en utilisant un parcours piétonnier pour se rendre de l'école au restaurant scolaire, avec un projet commun : école, enfants et le service communal des Espaces verts, la création d'un cheminement doux à travers les vignes reliant la salle du Mille Club et l'école (voir grille d'analyse qualitative du projet et plan cadastral : en jaune le cheminement doux et sécurisé que les enfants emprunteront de l'école au futur restaurant scolaire),
- de favoriser une écoute des besoins de l'enfant, dans un groupe plus restreint : moins de bruit, une meilleure communication entre enfants,
- de développer des projets éducatifs : tri des déchets, éducation au composteur, récupération de l'eau en fin de repas...

La salle du Mille-Club existante se prête à ce projet et permet d'offrir une réponse à la demande des enfants et des enseignants qui ressentent un réel besoin d'amélioration de ce temps de midi.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 44 400 € TTC, soit 37 000 € HT qui se décompose comme suit :

Réalisation des travaux	10 632 €
Equipements	25 070 €
Divers et imprévus	<u>1 298 €</u>
Montant total HT	37 000 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal prévoit de financer l'opération dans les conditions suivantes :

Etat DETR 2024	20 000 €
Département du Rhône Appel à projet-2024	8 500 €
Commune autofinancement	<u>8 500 €</u>
Montant total HT	37 000 €

Monsieur le Maire précise que 60 enfants sont concernés et qu'il n'y aura plus lieu d'avoir les frais de navette entre les deux villages de Saint-Loup et Dareizé.

Françoise DANVE demande si cet aménagement a un impact sur les locations du Mille-Club le week-end. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'impact sur les locations des week-ends, mais il précise à l'assemblée qu'il reste un point à résoudre concernant l'occupation du Mille-Club par l'association EDSL les soirs de semaine. Des propositions ont été faites à l'association pour occuper soit la salle des fêtes de Saint-Loup soit la salle de la Commanderie à Pontcharra. Une rencontre est prévue avec les responsables de l'association prochainement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet présenté plus haut, estimé à 37 000 € HT
- APPROUVE le plan de financement exposé ci-dessus
- DEMANDE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) d'un montant de 20 000 €
- DEMANDE une subvention du Département dans le cadre des appels à projet d'un montant de 8 500 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération dans la limite du montant mentionné ci-dessus
- DIT que les crédits seront inscrits au budget

2024-008 CLSH Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire et de la grille tarifaire – rapporteur A.-M. VIVIER-MERLE

Vu la délibération n° 2023-072 du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire qui fonctionnera pendant les vacances, selon réglementation du SDJES et conventionnement de la CAF.

Les tarifs votés le 28 novembre 2023 étaient basés sur une grille tarifaire prenant en compte 2 tranches de quotient familial (QF) :

RAPPEL DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES voté le 28 11 23

Habitant à	≤ 400 QF	> 400 QF
Vindry sur Turdine	18€ / la journée complète	20€ / la journée complète
Extérieur à	≤ 400 QF	> 400 QF
Vindry sur Turdine	23,50€ / la journée complète	25,50€ / la journée complète

Suite à de nouvelles décisions nationales venant de la CNAF (caisse nationale des allocations familiales), la CAF (caisse d'allocations familiale) du Rhône demande à ce qu'au minima 3 tranches de quotients familiaux (QF) soient prises compte, conformément aux données du territoire transmises par notre conseillère de la CAF (tableau ci-joint).

Il convient donc de modifier la grille tarifaire dans le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire, en créant une 3^{ème} tranche de QF, afin de répondre aux exigences de la CAF et pouvoir mettre en place le conventionnement.

La CAF recommande également de faire payer une cotisation annuelle par famille. Cette cotisation permettra à la commune de pouvoir déclarer à la CAF, les heures réalisées sans plafonnement à 8h00 (si non-cotisation des familles) et d'obtenir une subvention plus importante.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la grille tarifaire suivante :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Habitant à	QF INFÉRIEUR A 450	QF COMPRIS ENTRE 450 ET 900	QF SUPÉRIEUR A 900
Vindry sur Turdine	15€ / la journée complète	18€ / la journée complète	20€ / la journée complète
Extérieur à	QF INFÉRIEUR A 450	QF COMPRIS ENTRE 450 ET 900	QF SUPÉRIEUR A 900
Vindry sur Turdine	20,50€ / la journée complète	23,50€ / la journée complète	25,50€ / la journée complète

COTISATION PAR FAMILLE PAR AN : 2€

Le rapporteur, Anne-Marie VIVIER-MERLE précise que la différence de recettes au niveau du budget sera infime.

Françoise DANVE demande si la commune est obligée de faire cette modification et est-ce que cela concerne beaucoup de familles. Anne-Marie VIVIER-MERLE indique que la demande a été formulée par la CAF et qui permettra à la commune de bénéficier d'une subvention plus importante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur,
- VALIDE la nouvelle tarification proposée
- INSCRIT Les crédits en fonctionnement au budget principal 2024.

2024-009 CLSH Modification du règlement intérieur de l'accueil du plan mercredi et de la grille tarifaire – rapporteur A.-M. VIVIER-MERLE

Vu la délibération n° 2023-057 du 3 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement intérieur de l'accueil de loisirs du mercredi prenant en compte le dispositif Plan mercredis pour l'ouverture de l'accueil périscolaire du mercredi, réglementé par le SDJES et conventionné par la CAF.

Les tarifs votés le 3 octobre 2023 étaient basés sur une grille tarifaire prenant en compte 2 tranches de quotient familial (QF) :

RAPPEL DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES voté le 03.10.23

Habitant à	≤ 400 QF	> 400 QF
Vindry sur Turdine	18€ / la journée complète	20€ / la journée complète
Extérieur à	≤ 400 QF	> 400 QF
Vindry sur Turdine	23,50€ / la journée complète	25,50€ / la journée complète

Suite à de nouvelles décisions nationales venant de la CNAF, la CAF du Rhône demande à ce qu'au minima 3 tranches de quotients familiaux soient prises compte, conformément aux données du territoire transmises par notre conseillère de la CAF (tableau ci-joint).

Il convient donc de modifier la grille tarifaire dans le règlement intérieur de l'accueil de loisirs du mercredi, en créant une 3^{ème} tranche de QF, afin de répondre aux exigences de la CAF à compter de la rentrée de septembre 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la grille tarifaire suivante :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

Habitant à Vindry sur Turdine	QF INFÉRIEUR A 450	QF COMPRIS ENTRE 450 ET 900	QF SUPÉRIEUR A 900
	15€ / la journée complète	18€ / la journée complète	20€ / la journée complète
Extérieur à Vindry sur Turdine	QF INFÉRIEUR A 450	QF COMPRIS ENTRE 450 ET 900	QF SUPÉRIEUR A 900
	20,50€ / la journée complète	23,50€ / la journée complète	25,50€ / la journée complète

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur,
- VALIDE la nouvelle tarification proposée
- INSCRIT Les crédits en fonctionnement au budget principal 2024.

2024-010 Débat d'orientation budgétaire 2024 – rapporteur M. GAUDEMER

Monsieur Michel GAUDEMER, adjoint aux finances, présente les orientations budgétaires pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 relatif à la présentation d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus,
VU la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport,

CONSIDERANT comme le rappelle Monsieur Michel GAUDEMER, Adjoint au Maire en charge des Finances et de l'exécution du budget, que l'article L 2312-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 ; que le débat orientation budgétaire a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations des finances de la collectivité ; que ce débat constitue un moyen d'information des membres du Conseil Municipal leur permettant de présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation budgétaire intervient ; que les documents présentés lors de cette séance permettront aux conseillers municipaux d'analyser la situation de la commune,

CONSIDERANT que le DOB doit faire l'objet d'un vote et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ;

CONSIDERANT la présentation intervenue sur les différentes orientations des politiques municipales pour l'année 2024 en séance et sur le rapport.

Monsieur le Maire remercie Michel GAUDEMER pour la présentation de ce rapport d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire informe le conseil que pour la taxe d'aménagement redevable par les contribuables dans le cadre de construction ou d'aménagement le taux annuel de la part communale peut varier entre 1 et 5%.

Monsieur le Maire indique que les fondamentaux financiers de la commune sont corrects tant sur le plan fiscal que sur l'épargne. Le budget 2024 est contraint soit par obligation soit par souhait : augmentation des coûts de l'énergie, inflation, charges de personnel (augmentation du point d'indice, révision du régime indemnitaire), décision du nouveau service de restauration scolaire, citoyenneté, saison culturelle et poursuite des opérations immobilières engagées.

Jean-Robert LAGOUTTE demande à combien d'équivalent temps-plein correspond le nombre de 57 agents. Monsieur le Maire indique que cela représente 37 agents temps plein. Beaucoup de personnel à temps partiel pour le service enfance, jeunesse, culture et sport. Monsieur le Maire rappelle qu'un poste d'ATSEM a été créé au cours de l'année 2023 dans le cadre de l'ouverture de la 4^{ème} classe sur le village des Olmes.

Alain GERBERON rappelle que pour le gaz il est prévu une augmentation de l'acheminement, les bâtiments de la commune sont tous chauffés au gaz et encore quelques-uns au fioul. La consommation a été moindre en 2023. Pour information les montants pour 2023 sont de 151 k€ pour l'électricité et 100k€ pour le gaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2024.

2024-011 Répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière entrées Routes départementales Pontcharra et Saint-Loup –rapporteur C. PRADEL

Vu la délibération n° 2023-020 du 9 mai 2023 sollicitant une subvention au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité a obtenu en 2023 une subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation des routes départementales en centre bourg d'un montant de 9 000€.

Pour rappel, l'objectif de ces travaux est de réduire la vitesse et de sécuriser les axes principaux des entrées du village de Pontcharra en créant des plateaux sur Pontcharra : rue Rollet, rue de Verdun, rue de la Commanderie et sur le village de Saint-Loup RD31.

Lors de sa séance en date du 13 octobre 2023, la commission permanente du Conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- S'ENGAGE à réaliser les travaux tels que décrit ci-dessus.
- ACCEPTE la subvention attribuée ci-dessus pour un montant de 9 000,00 €

2024-012 Instauration d'une prime pouvoir d'achat – rapporteur C. PRADEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis préalable et favorable du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération. Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé aux membres présents d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra sur le bulletin de paie du mois de mars en une seule fois.

Monsieur le Maire indique que le montant est au choix de la commune, pour information la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien a fait le même choix des 50%, le Conseil départemental du Rhône également, la commune d'Amplepuis a fait le choix de 100% et certaines mairies ont fait le choix de ne pas l'attribuer.

Gilbert PERRIN demande si cette prime est renouvelée chaque année, Monsieur le Maire répond par la négative, c'est une seule fois.

Alain GERBERON demande ce qu'il en est pour les agents partis depuis le 30 juin 2023. Monsieur le Maire n'a pas la réponse à cette question, et il pourra l'apporter lors du prochain conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APROUVER la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle telle que prévue ci-dessus,
- DIRE que les crédits seront inscrits au budget

2024-013 Modification du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) - rapporteur C. PRADEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable,
 Vu la circulaire du 15 mai 2018 précisant que, pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service,
 Vu la délibération n° 2019-54 du 25 juin 2019,
 Vu la délibération n° 2022-084 du 4 octobre 2022,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) institué par délibération n° 2019-54 du 25 juin 2019, actualisé par la délibération 2022-084 du 4 octobre 2022, qui comprend 2 parts :

1. L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent,
 - L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au fonction de régisseur pour les agents concernés,
 - L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au fonction de remplacement temporaire de chef,
2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné (à l'exception des contrats saisonniers)

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens

Montants maximum du RIFSEEP :

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Fonctions - emplois	Montant maximum annuel
A1	Attaché	Direction générale	24 500 €
A2	Attaché	Chef de service	18 000 €
B1	Technicien	Chef de service	11 000 €
	Rédacteur	Chef de service	11 000 €
	Animateur	Chef de service	11 000 €
B2	Rédacteur	Poste à expertise (assistante de direction ...)	6 500 €
C1	Agent de maîtrise	Chef de service	8 500 €
	Adjoint d'animation	Chef de service	8 500 €
	Adjoint technique	Chef de service	8 500 €
C2	Agent de maîtrise	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	6 000 €
	Adjoint technique	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	6 000 €
	Adjoint d'animation	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	6 000 €
	Adjoint administratif	Poste à expertise (assistante de direction ...)	6 000 €
C3	Adjoint administratif	Agents opérationnels	3 600 €

Adjoint technique	Agents opérationnels	3 600 €
Adjoint d'animation	Agents opérationnels	3 600 €
Agent de maîtrise	Agents opérationnels	3 600 €
ATSEM	Agents opérationnels	3 600 €

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Management stratégique, transversalité, arbitrages, encadrement d'équipes
 - o Encadrement d'équipe, poste avec responsabilité technique ou administrative
 - o Missions opérationnelles
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissance multi domaine
 - o Technicité sur le domaine, adaptation
 - o Connaissances particulières liées au domaine d'activité
 - o Connaissances métier, utilisation matériel, règles hygiènes et sécurité
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Polyvalence, grande disponibilité
 - o Disponibilité régulière
 - o Adaptation aux contraintes particulières de service
 - o Contraintes particulières de service.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Fonctions - emplois	Montant maximum annuel
A1	Attaché	Direction générale	19 600 €
A2	Attaché	Chef de service	14 400 €
B1	Technicien	Chef de service	8 800 €
	Rédacteur	Chef de service	8 800 €
	Animateur	Chef de service	8 800 €
B2	Rédacteur	Poste à expertise (assistante de direction ...)	5 200 €
C1	Agent de maîtrise	Chef de service	6 800 €
	Adjoint d'animation	Chef de service	6 800 €
	Adjoint technique	Chef de service	6 800 €
C2	Agent de maîtrise	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	4 800 €
	Adjoint technique	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	4 800 €
	Adjoint d'animation	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	4 800 €
	Adjoint administratif	Poste à expertise (assistante de direction ...)	4 800 €
C3	Adjoint administratif	Agents opérationnels	2 880 €
	Adjoint technique	Agents opérationnels	2 880 €
	Adjoint d'animation	Agents opérationnels	2 880 €
	Agent de maîtrise	Agents opérationnels	2 880 €
	ATSEM	Agents opérationnels	2 880 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE comprend la part fixe, qui représente 80% du RIFSEEP pour chaque groupe de fonction.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement et est attribuée et versée au premier jour de travail, sans condition d'ancienneté. L'IFSE est versée en intégralité mais reste révisable sur décision de l'autorité territoriale.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

L'IFSE est maintenu en cas de congé lié à la parentalité (congé maternité, congé paternité, adoption), ainsi qu'en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle.

En cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO), l'IFSE est suspendu pour trois jours dès le premier jour d'absence, et pour chaque arrêt initial. A partir du 4^{ème} jour, l'IFSE suit le traitement. Ceci pour ceux en cours et à venir.

En cas de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail. Ceci pour ceux en cours et à venir.

En cas de Congé Longue Durée, Congé Longue Maladie, ou Congé Grave Maladie, l'IFSE est suspendue. Ceci pour ceux en cours et à venir.

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception de :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention, ou permanence
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

2.7 Attribution

L'attribution individuelle et toutes modifications fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés
- Manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Fonctions - emplois	Montant maximum annuel
A1	Attaché	Direction générale	4 900 €
A2	Attaché	Chef de service	3 600 €
B1	Technicien	Chef de service	2 200 €
	Rédacteur	Chef de service	2 200 €
	Animateur	Chef de service	2 200 €
B2	Rédacteur	Poste à expertise (assistante de direction ...)	1 300 €
C1	Agent de maîtrise	Chef de service	1 700 €
	Adjoint d'animation	Chef de service	1 700 €
	Adjoint technique	Chef de service	1 700 €
C2	Agent de maîtrise	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	1 200 €
	Adjoint technique	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	1 200 €
	Adjoint d'animation	Fonction de coordination et d'animation chef d'équipe	1 200 €
	Adjoint administratif	Poste à expertise (assistante de direction...)	1 200 €
C3	Adjoint administratif	Agents opérationnels	720 €
	Adjoint technique	Agents opérationnels	720 €
	Adjoint d'animation	Agents opérationnels	720 €
	Agent de maîtrise	Agents opérationnels	720 €
	ATSEM	Agents opérationnels	720 €

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé bi-annuellement, en juin et en novembre de l'année N+1.

Le CIA est attribué sous réserve d'avoir au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité au 1^{er} novembre de l'année N.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Le CIA est maintenu en cas de congé lié à la parentalité (congé maternité, congé paternité, adoption), ainsi qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO), de Congé Longue Durée, Congé Longue Maladie (CLM), ou Congé Grave Maladie (CGM), le CIA est suspendu pour la durée de

L'absence, selon la formule suivante : nombre de jour d'absence/228 (228 étant le nombre de jours normalement travaillés par an). Ceci pour ceux en cours et à venir.

En cas de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, le CIA est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail. Ceci pour ceux en cours et à venir.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception de :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention, ou permanence
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

3.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, sur proposition de la hiérarchie, et fera l'objet d'un arrêté.

4. L'IFSE REGIE

4.1 Les Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une régie.

4.2 Les conditions d'attribution

Le Bénéficiaire doit être nommé régisseur titulaire ou mandataire suppléant.

4.3 Les montants

Régisseur de recettes : montant encaissés mensuellement	Montant annuel
jusqu'à 1 220 €	220 €
de 1 221 à 3 000 €	220 €
de 3 001 à 4 600 €	240 €
de 4 601 à 7 600 €	280 €

4.4 Modalités de paiement

La majoration IFSE régie est payée mensuellement au prorata de la réalisation de la mission. La prime n'est pas proratisée en fonction du temps de travail du bénéficiaire. L'indemnité est suspendue en cas d'absence.

5. Part supplémentaire « remplacement temporaire d'un responsable de service absent »

5.1 Les Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels prenant les fonctions d'un responsable de service temporairement. La durée minimum d'absence du responsable doit être de deux mois.

5.2 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, sur proposition de la hiérarchie.

5.3 Montants

L'agent recevra l'IFSE d'un chef de service durant toute la durée de l'absence du responsable de service qu'il remplace.

Monsieur le Maire indique qu'il a souhaité que l'indemnité aux régisseurs soit intégré à l'IFSE. Il indique au conseil municipal que le recrutement d'un agent catégorie A a été recruté pour le poste de chef de service Ressources Internes. La personne arrivera le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE la part supplémentaire IFSE régie dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE la part supplémentaire IFSE remplacement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- DIT que les crédits sont prévus au budget,
- DIT que la présente délibération entre en vigueur le 7 février 2024 pour toute autre disposition.

2024-014 Création d'emplois et recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE) – rapporteur C. PRADEL

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que les personnes recrutées doivent justifier des qualifications exigées et qu'elles doivent être affectées à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La création de sept emplois non permanents et le recrutement de sept contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à raison de 48 heures hebdomadaires pour les vacances scolaires à compter du 16 février 2024.

Les montants de rémunération proposés sont les suivants :

- pour un TITULAIRE BAFA : forfait journalier de 65€ brut,
- pour un STAGIAIRE BAFA : forfait journalier de 55€ brut,

- pour un NON TITULAIRE : forfait journalier de 50€ brut.
- Le montant suivra la réglementation en vigueur et le cas échéant, Les primes et indemnités mises en place dans la collectivité.

Monsieur le Maire précise que la rémunération des animateurs dans le domaine extrascolaire n'est pas une rémunération à taux horaire mais en forfait journalier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la création de 7 emplois non permanents et le recrutement par 7 contrats d'engagement éducatif à compter du 16 février 2024,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2024-015 Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) fin des compétences, cessation d'activité et dissolution – rapporteur C. PRADEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC.

2024-016 DENOMINATIONS DES EX SALLES DU CONSEIL de DAREIZE, LES OLMES, SAINT-LOUP - rapporteur C. PRADEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que chaque village historique de la commune de Vindry-sur-Turdine disposait d'une salle du conseil municipal.. Depuis la création de la commune nouvelle, la seule salle du conseil municipal est celle située à l'hôtel de ville de la commune, située 5 place Jean XXIII. Aujourd'hui ces salles font office de salles de mariage.

Monsieur GERBERON précise que pour Saint-Loup il a l'accord de la famille POUILLY, Anne-Marie VIVIER-MERLE indique qu'il n'y a pas besoin de l'accord de la famille pour les Olmes, et Nathalie CHEVALIER indique que le choix du nom pour Dareizé, c'est porté sur Bernard DEBOURG car il a beaucoup œuvré pour la commune en tant que citoyen et élu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- NOMME les salles de mariage, qui sont comme suit :
 - Mairie annexe SAINT LOUP : salle Maurice POUILLY
 - Mairie annexe LES OLMES : salle Simone VEIL,
 - Mairie annexe DAREIZE : salle Bernard DEBOURG
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent en lien avec cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 4 avril 2024 à 19h et non le 19 mars comme prévu, afin d'avoir un peu plus de temps pour élaborer le budget 2024 et la commission générale aura lieu le mardi 5 mars à 19h.

Françoise DANVE demande s'il est prévu de recruter des jeunes pour des emplois d'été. Monsieur Michel GAUDEMER indique que cela a été prévu au budget.

Brigitte CHOLLAT-TROUILLET demande si une augmentation des tarifs du cimetière a été faite récemment puisqu'elle a été interpellé par une famille. Monsieur le Maire indique qu'une réponse est en cours auprès de la famille.

Jean-Robert LAGOUTTE indique qu'une réunion publique, organisée conjointement avec le SYRIBT, est prévu le jeudi 15 février concernant l'aménagement du Torrenchin.

Emmanuelle CHABOUD indique qu'après avoir interrogé les différents acteurs dans le cadre de l'inauguration de l'Equipement d'Activités Musicales et Associatives, la date a été fixée au samedi 29 juin à 10h30. Alain GERBERON précise que le SYDER inaugurera à la même date la centrale photovoltaïque.

Jean-Robert LAGOUTTE rappelle que les travaux budgétés sur 2023, énoncés ci-après, seront réalisés avant fin mars :

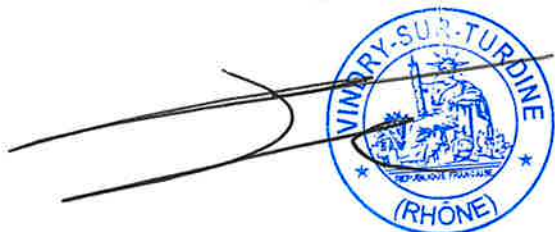
- Saint-Loup : passage surélevé, intersection rue Isabeau de Sugny et route du Beaujolais
- Pontcharra : rue de Verdun, marquage emplacement Pompiers et Poste place Albert Schweitzer, revêtement impasse des Alouettes, passage piétons rue Edmond Michelet
- Les Olmes : passage piétons rue des Pierres Dorées et vers la Croisette

Il indique également que dans le cadre de la démarche performancielle, l'étude commence et les travaux commenceront fin 2024 et se termineront en 2025. Ce dispositif permettra de gérer l'extinction nocturne entre autres.

Jean-Michel GRAVICHE indique que sur le chantier du Padel la livraison de la charpente a été faite ces derniers jours, et le montage va démarrer. La fin des travaux est programmé pour fin avril 2024.

La séance est levée à 21h06.

Le Maire
Christian PRADEL



La secrétaire de séance
Pauline MAYOUD